

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique franco-suisse
<b>Herausgeber:</b>	Chambre de commerce suisse en France
<b>Band:</b>	70 (1990)
<b>Heft:</b>	2
<b>Artikel:</b>	La responsabilité des administrateurs suisses exerçant à titre fiduciaire en France
<b>Autor:</b>	Rinck, Jean-Jacques
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-886849">https://doi.org/10.5169/seals-886849</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La responsabilité des administrateurs suisses exerçant à titre fiduciaire en France

**Jean-Jacques Rinck,**  
*Avocat à Lyon,*  
*Consultant à Genève*

**E**n 1989, la Suisse a présenté une activité et une croissance très soutenue à tel point que, sur le plan de la compétitivité et selon le « World Economic Forum », elle aurait occupé dans le Monde la 2<sup>e</sup> place après le Japon.

Pour répondre à cet engouement des affaires et aux clients français qui les appellent, certains professionnels suisses acceptent de signer sur leur territoire, au profit d'un mandant de nationalité française, des **conventions d'administrateurs** à titre strictement fiduciaire d'une société française, moyennant la délivrance d'une ou plusieurs actions nominatives et le versement d'une indemnité mensuelle ou annuelle à titre de rémunération perçue en Suisse.

Cette convention suisse précisant, par ailleurs, que le mandataire administrateur est tenu de garder le secret le plus absolu sur toutes les affaires dont il aura eu connaissance en sa qualité d'actionnaire et d'administrateur en France, les parties confirmant que la convention est bien entendu soumise au Droit Suisse.

C'est dans ces conditions que juridiquement et officiellement l'administrateur fiduciaire suisse peut se trouver propulser en France comme dirigeant de société et dont le nom figurera sur le registre du commerce.

Des difficultés financières peuvent malheureusement être rencontrées par la société qui sera contrainte alors de cesser son activité et d'entendre prononcer sa liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce, après le dépôt d'un rapport concluant sur l'inexistence de chances sérieuses de continuation de l'Entreprise.

Bien évidemment, le Procureur de la République est informé de cette procédure pouvant donner lieu à des enquêtes pénales dans l'hypothèse de la révélation de fautes graves de gestion ou de détournements.

## Responsabilité pénale et engagement financier personnel

Outre cette **responsabilité pénale** faisant l'objet de poursuites bien particulières, les dirigeants sociaux, de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent voir leur responsabilité engagée et, dès lors, **supporter à titre personnel** tout ou partie des dettes sociales soit en application de l'Article 99 de la Loi ancienne du 13 juillet 1967 sur la faillite, soit en application de l'Article 180 de la Loi nouvelle du 25 janvier 1985.

A noter que cette action en complément de passif contre les dirigeants de droit ou de fait se prescrit par 3 ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou à défaut du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

Ces règles font peser en France sur les dirigeants une responsabilité personnelle assez lourde, mais justifiée dans la mesure où l'écran de la personnalité morale ne doit pas permettre d'éviter tous les risques du commerce.

Toutefois, cette mise en cause du patrimoine personnel n'est jamais automatique, et suppose une décision du Tribunal qui devra constater que le dirigeant de droit ou de fait, ou les deux, a exercé en toute souveraineté et indépendance une activité positive de gestion et de direction, c'est-à-dire par exemple l'exercice des pouvoirs financiers et commerciaux, la gestion du personnel ou le bénéfice de la signature sociale.

## La bonne foi ne suffit pas

Généralement, totalement écarté de l'activité de la société française, l'administrateur fiduciaire suisse éprouvera les pires difficultés pour s'exonérer de toute responsabilité, ayant souvent comme seule preuve de sa bonne foi la Convention de mandat soumise au Droit Suisse qui lui impose cependant un devoir de discréption et de secret absolu vis-à-vis de son mandant, sous peine d'en répondre, comme l'a rappelé récemment le Tribunal Fédéral Suisse statuant en matière de secret bancaire, le 14 février 1989, en refusant d'admettre : « que la réglementation française instituant le contrôle des changes soit contraire à l'Ordre Public Suisse » et soulignant « que le code de bonne conduite interdit aux Banques de prêter assistance dans le transfert de capitaux en violation des Lois étrangères et de fournir une aide à leurs clients dans les manœuvres visant à tromper les Autorités fiscales étrangères ». ■

**La Chambre de Commerce suisse en France** a mis en place un **service de représentation fiscale**. Ce service est notamment **destiné aux entreprises suisses** non implantées en France, désireuses de se placer vis-à-vis de leurs clients français dans les mêmes conditions qu'un fournisseur français.

En effet, lorsque la société étrangère exporte en France en prenant à sa charge la TVA lors du passage en douane, elle établit une facturation en francs français TVA comprise, similaire à celle des fournisseurs français. Ainsi, la clientèle n'a pas de formalité particulière à accomplir lorsqu'elle rentre en possession de la marchandise.

**Pour recevoir une notice d'information**, il convient d'adresser une demande au service juridique de la Chambre de Commerce suisse en France. Tél. : (1) 42.96.14.17 – Télécopie : (1) 49.27.96.24.